Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2016-015

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

R02-2015-07-17-034 - 2015 DT MR ESPACE GRAN MOUN (3 pages) Page 3
R02-2015-07-17-035 - 2015 DT SSIAD DE L ASAAD (3 pages) Page 7
R02-2015-07-17-036 - 2015 DT SSIAD DU CH DU ST ESPRIT (3 pages) Page 11
R02-2015-07-17-037 - 2015 DT SSIAD APROQUAVIE (3 pages) Page 15
R02-2015-07-17-038 - 2015 DT SSIAD ASAMAD (3 pages) Page 19
R02-2015-12-29-005 - ARRËT2 N) 258 -CEGIDD Sté d'Hygiène (3 pages) Page 23
R02-2015-12-29-004 - arreté n° 257 - CEGIDD CHUM (3 pages) Page 27
R02-2015-12-22-005 - ARS-2015-249 Modification COPIL ONDAM (3 pages) Page 31

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-010 - Au bout du Monde (2 pages) Page 35
R02-2016-01-20-009 - BELYA (2 pages) Page 38
R02-2016-01-20-008 - CAR'AVAB (2 pages) Page 41
R02-2016-01-20-007 - FSE E FSAN (2 pages) Page 44
R02-2016-01-20-006 - MAKEDA DU BHOOT (2 pages) Page 47

DIECCTE

R02-2015-12-11-005 - DOC260116-001 (2 pages) Page 50
R02-2015-12-11-006 - DOC260116-002 (2 pages) Page 53
R02-2015-12-10-007 - DOC260116-003 (2 pages) Page 56
R02-2015-12-11-007 - DOC260116-004 (2 pages) Page 59

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-25-003 - Arrêté 2016-007 renouvellement CDSR (4 pages) Page 62
R02-2016-01-26-003 - arrêté carnaval 2016 (3 pages) Page 67
R02-2016-01-28-001 - ARRETE N°2016-012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DU LORRAIN (1 page) Page 71
R02-2016-01-26-002 - ARRETE PREFECTORAL N°2016-12 portant autorisation de conduire de mesures géophysiques dans les eaux territoriales au large de la Martinique (5 pages) Page 73

ARS

R02-2015-07-17-034

2015 DT MR ESPACE GRAN MOUN

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison de Retraite l'ESPACE GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N° 33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sis Rue GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée Centre Communal d'Action Sociale FORT DE FRANCE (970203790) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 650 326.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	527 269.65
UHR	0.00
PASA	69 454.56
Hébergement temporaire	53 601.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 193.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.40
Tarif journalier HT	53.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. FORT DE FRANCE » (970203790) et à la structure dénommée Maison de Retraite L' ESPACE GRAN MOUN (970210738).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-035

2015 DT SSIAD DE L ASAAD

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du S.S.I.A.D. de l'A.S.A.A.D.

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. de L' A.S.A.A.D. (970209706) sis 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et géré par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 596 383.47 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 458 962.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 421.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. de L' A.S.A.A.D. (970209706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 209.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 724.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 383.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 383.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 383.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 246.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 451.76 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.91 € pour les personnes âgées et de 43.02 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.A.A.D. » (970209698) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. de L' A.S.A.A.D. (970209706).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-036

2015 DT SSIAD DU CH DU ST ESPRIT

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du S.S.I.A.D. du C. H. SAINT ESPRIT

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 02/12/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. du C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sis 0, Route de PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT (970202164) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. du C.H. SAINT ESPRIT (970209946) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 558 807.55 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 750.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 057.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. du C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 515.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 807.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 807.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	558 807.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 895.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 671.46 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.41 € pour les personnes âgées et de 56.62 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier du ST ESPRIT » (970202164) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. du C.H. SAINT ESPRIT (970209946).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-037

2015 DT SSIAD APROQUAVIE

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du S.S.I.A.D. de l'A.PRO.QUA.VIE

DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. de L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sis 0, Quartier VALLON, 97214, LE LORRAIN et géré par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. de L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 736 364.25 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 458 709.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 277 654.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. de L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 881.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 466.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 364.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 364.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	736 364.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 225.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 137.91 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.89 € pour les personnes âgées et de 42.45 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.PRO.QUA.VIE » (970209672) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. de L' A.PRO.QUA.VIE (970209680).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-038

2015 DT SSIAD ASAMAD

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du S.S.I.A.D. de l'A.S.A.M.A.D.

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 21/06/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. de L'A.S.A.M.A.D (970202669) sis 17, Rue TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASSOCCIATION. SOINS ET AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE. (970202628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. de L'A.S.A.M.A.D (970202669) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 505 296.02 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 278 192.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 103.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. de L'A.S.A.M.A.D (970202669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 446.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 281.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 505 296.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 505 296.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 505 296.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 106 516.05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 925.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 50.03 € pour les personnes âgées et de 44.45 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SOINS ET AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE » (970202628) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. de L'A.S.A.M.A.D (970202669).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URBULET

ARS

R02-2015-12-29-005

ARRËT2 N) 258 -CEGIDD Sté d'Hygiène

Arrêté n° 258 du 29 décembre 2015 portant habilitation d'un centre gratuit d'information de diagnostic et de dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) au centre de santé de la société d'hygiène de la Martinique

Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté n° 258 en date du 29 DEC. 2015

Portant habilitation d'un Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) Au centre de santé de la Société d'Hygiène de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires

Vu les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 relatif à l'habilitation des CEGIDD

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs des ARS notamment M. Christian URSULET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'Assurance Maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles

Vu l'Instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 03 juillet 2015 relative à la mise en place des CEGIDD, Centres Gratuits d' Information, de Diagnostic et de Dépistage des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

CONSIDERANT la décision n° 2010-09 portant agrément d'un Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit de l'immunodéficience humaine à la Société d'Hygiène de la Martinique

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du 14 septembre 2007 pour le financement de la Société d'Hygiène de la Martinique lui permettant d'exercer les activités de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles dans le cadre de la recentralisation

CONSIDERANT la convention du 15 juillet 2015 relative au financement des missions du Centre de Santé Société d Hygiène de la Martinique

CONSIDERANT la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées, de la région

CONSIDERANT la demande d'habilitation présentée par la Société d'Hygiène de la Martinique

CONSIDERANT

- le périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la Sécurité Sociale ;
- l'activité constatée au cours des trois dernières années
- le coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle
- l'ensemble des demandes d'habilitation reçues
- l'enveloppe financière disponible en région Martinique

SUR proposition du directeur de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Centre de Santé Société d'Hygiène de la Martinique est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal situé 13 route de la Folie à Fort de France.

ARTICLE 3 :
La présente habilitation est accordée pour 2 ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 :
Le Centre de Santé Société d'hygiène de la Martinique s'engage à respecter la réglementation fixant le cahier des charges des CEGIDD.

ARTICLE 5 :
Une convention d'objectifs et de moyens est signée entre le Centre de Santé Société d'Hygiène de la Martinique représenté par son président Monsieur YOYO Michel et l'ARS Martinique représentée par le Directeur Général, Monsieur URSULET Christian, définissant les modalités de fonctionnement et les rôles respectifs de chacune des deux parties.

ARTICLE 6 :
Conformément aux dispositions de l'Art. D. 3121-25.-I du CSP, le Centre de Santé Société d'Hygiène de la Martinique devra fournir avant le 31 mars de chaque année, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance du CEGIDD, portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.
Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

ARTICLE 7 :
Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARTICLE 8 :
Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure le représentant légal de la structure de s'y conformer dans un délai fixé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 9 :
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 10 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le président du Centre de Santé Société d'Hygiène de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-12-29-004

arreté n° 257 - CEGIDD CHUM

Arrêté n° 257 en date du 29 décembre 2015 portant habilitation d'un Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) au centre hospitalier universitaire de Martinique

Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté n° 257 en date du 29 DEC. 2015

Portant habilitation d'un Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) Au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatif à l'habilitation des CEGIDD

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs des ARS notamment M. Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'Assurance Maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles

Vu l'Instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 03 juillet 2015 relative à la mise en place des CEGIDD, Centres Gratuits d'Information, de Diagnostic et de Dépistage des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

CONSIDERANT l'arrêté n°ARS/2013/030 du 18 Février 2013 portant renouvellement de l'agrément du centre de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine des hépatites virales et de la Syphilis du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

CONSIDERANT la situation épidémiologique et les besoins de santé des populations notamment les plus concernées de la région

CONSIDERANT la demande d'habilitation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

CONSIDERANT

- le périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la Sécurité Sociale
- l'activité constatée au cours des trois dernières années
- le coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle
- l'ensemble des demandes d'habilitation reçues
- l'enveloppe financière disponible en région Martinique

SUR proposition du directeur de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique est habilité en qualité de Centre Gratuit d' Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal situé au CHU de Martinique, Hôpital Pierre Zobda Quitman, niveau 0, aile D, à Fort de France.

ARTICLE 3 :
La présente habilitation est accordée pour 2 ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 :
Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'engage à respecter la réglementation fixant le cahier des charges des CEGIDD.

ARTICLE 5 :
Une convention d'objectifs et de moyens est signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique représenté par le Directeur Général, Monsieur ESTIENNE Nicolas et l'ARS de Martinique représentée par le Directeur Général Monsieur URSULET Christian définissant les modalités de fonctionnement et les rôles respectifs de chacune des deux parties.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'Art. D. 3121-25.-I du CSP, le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique devra fournir avant le 31 mars de chaque année, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance du CEGIDD, portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique.

ARTICLE 7 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS de Martinique.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure le représentant légal de la structure de s'y conformer dans un délai fixé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 9 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

ARS

R02-2015-12-22-005

ARS-2015-249 Modification COPIL ONDAM

Arrêté n° ARS/2015/249 portant modification de l'arrêté ARS/2011/013 et modifié portant composition et nomination des membres de la Commission Régionale de Gestion du Risque

Agence Régionale de Santé Martinique

ARRETE N° ARS / 2015 / 249

Portant modification de l'arrêté ARS/2011/013 modifié portant composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

VU **Les articles L.1431-2et L 1434-14 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU **L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010** de coordination avec la loi HPST ;

VU **Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des agences régionales de santé ;

VU **Le Décret n°2010-515 du 18 mai 2010** relatif au programme régional de gestion du risque ;

VU **Le décret du 1er avril 2010** portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU **L'arrêté ARS/2011/013** portant composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque modifié par les arrêtés ARS/2012/041, ARS 2012/162, ARS 2014/112 et ARS 2015/068 ;

VU **La LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015** instituant un plan d'économies ONDAM sur la période 2015/2017 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martnique.sante.fr/

ARRETE

Article 1

La composition du COPIL Plan ONDAM restreint, telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté ARS/2015/068 est modifiée comme suit :

	NOMS	FONCTIONS
1	Christian URSULET	Directeur Général de l'ARS
2	Frantz LEOCADIE	Directeur Général de la CGSS Martinique / DCGDR
3	Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
4	Dr Alex BRAVO	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
5	Yves BERTE ou son suppléant : Patrick RAYNAUX	Représentant de l'UNOCAM - MGEN Groupama Antilles Guyane

Article 2

La composition du COPIL Plan ONDAM élargi, telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ARS/2015/068 est modifiée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ARS

	NOMS	FONCTIONS
1	Christian URSULET	Directeur Général de l'ARS
2	Elie BOURGEOIS	Directeur de l'Offre de Soins – Directeur stratégique Plan ONDAM
3	Julie CALVET-COIFFARD	Référent Opérationnel Plan ONDAM
4	Jacques VESTRIS	Chef de file ARS sur l'axe Efficacité de la dépense hospitalière
5	Dr Michel RIPERT	Chef de file ARS sur l'axe Virage ambulatoire
6	Guy RICHARD	Chef de file ARS sur l'axe Médicaments
7	Dr. Patricia BLONDEL	Chef de file ARS sur l'axe Pertinence des actes et bon usage

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ASSURANCE MALADIE

	NOMS	FONCTIONS
1	Frantz LEOCADIE	Directeur Général de la CGSS Martinique /DCGDR
2	Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
3	Dr Alex BRAVO	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
4	Danielle ANGEON	Chargée de mission Plan ONDAM à la CGSS Martinique
5	Judes LUCIEN	Chef de file CGSS sur l'axe Médicaments
6	Dr Laurence PHILIPPOT-KROSTA	Chef de file DRSM sur l'axe Virage Ambulatoire
7	Dr Christophe RIOCREUX	Chef de file DRSM sur l'axe Pertinence des actes et bon usage

REPRESENTANT DE L'UNION NATIONALE DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE

	NOMS	FONCTIONS
1	Yves BERTE ou son suppléant : Patrick RAYNAUX	Représentant de l'UNOCAM - MGEN Groupama Antilles Guyane

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 DEC. 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE MARTINIQUE

Dominique SAVON

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-010

Au bout du Monde

Licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016346-001 en date du 20 janvier 2016 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 07 janvier 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1er – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Yann DE LEPINE	**Société DLG SARL Au Bout du Monde** Quartier Rivière Mande 97224 Ducos	1ère	1-1089848	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Au bout du Monde
Yann DE LEPINE	**Société DLG SARL Au Bout du Monde** Quartier Rivière Mande 97224 Ducos	2ème	2-1087849	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Yann DE LEPINE	**Société DLG SARL Au Bout du Monde** Quartier Rivière Mande 97224 Ducos	3ème	3-1087850	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-009

BELYA

Licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016346-002/DAC en date du 20 janvier 2016 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 07 janvier 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1er – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Jocelyn BERNADINE	**Association BELYA** 5, Impasse Eulalie - Enclos 97233 Scholecher	2ème	2-1089846	Producteur de spectacles	
Jocelyn BERNADINE	**Association BELYA** 5, Impasse Eulalie - Enclos 97233 Scholecher	3ème	3-1089847	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-008

CAR'AVAB

Licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016346-004/DAC en date du 20 janvier 2016 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 07 janvier 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1er – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence
est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Rudolph JACQUA	**Association CAR'AVAN** Bois Carré - 60, Impasse des Lauriers 97232 Le Lamentin	2ème	2-1089845	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-007

FSE E FSAN

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016346-001R/DAC en date du 20 janvier 2016 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 09 janvier 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1er – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Jacques FSE-E-FSAN	**Entreprise FSE E FSAN JACQUES** 6, rue Adrien Sainte-Luce 97220 La Trinité	2ème	2-1059801	Producteur de spectacles	
Jacques FSE-E-FSAN	**Entreprise FSE E FSAN JACQUES** 6, rue Adrien Sainte-Luce 97220 La Trinité	3ème	3-1059802	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2016-01-20-006

MAKEDA DU BHOOT

Licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016346-003/DAC en date du 20 janvier 2016 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 07 janvier 2016 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1er – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence
est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Solange OCTAVIA-RAVOTEUR	**Association MAKEDA DU BHOOT** La Colline - 28, rue Montemar 97233 Scholecher	2ème	2-1089844	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DIECCTE

R02-2015-12-11-005

DOC260116-001

Récépissé déclaration modificative d'activité
SAP - n° 800324444 - Acte 214
Association LA MIREILLE SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800324444 – Acte n° 214 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° 800324444, le 12 mars 2014.

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 29 juillet 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le n° SAP800324444, par Madame Mirella MARIE-FRANÇOISE, en qualité de directrice-gérante, pour l'**Association LA MIRELLE SAP**, dont le siège social est situé, Appt 0140, Bât. Chemee, Zac de Rivière Roche, Avenue George Gratiant, 97200 FORT-de-FRANCE.

Article 2

Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP800324444, délivré le 12 mars 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2015-12-11-006

DOC260116-002

Récépissé déclaration d'activité exclusive
SAP - n° 537425324 - Acte 221 - Association
PORTAGE de REPAS L'INSERTION en ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP537425324 – Acte n° 221 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP 537425324, le 1er octobre 2015;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 1er octobre 2015,

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le n° SAP 537425324, par Monsieur Jose BLEZES en qualité de président, pour l'**Association PORTAGE DE REPAS - L'INSERTION EN ACTION,** dont le siège social est situé, Maison 9, Voie 6, Quartier Citron, 97200 FORT DE France.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2015-12-10-007

DOC260116-003

Récépissé déclaration d'activité exclusive
SAP - n° 810645713 - Acte 223
Association d'AIDE au BIEN VIVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810645713 – Acte n° 223 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP810645713, le 26 septembre 2015,

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 26 septembre 2015

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le n° SAP810645713 par Madame Michelle ENELEDA en qualité de Présidente, pour **l'Association d'Aide au Bien Vivre**, dont le siège social est situé, 8 Rue des Frères Dominique et Bernardin Bidard, 97212 ST JOSEPH

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2015-12-11-007

DOC260116-004

Récépissé déclaration d'activité exclusive
SAP - n° 810735357 - Acte 225
Entreprise Dé Ti Services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810735357 – Acte n° 225 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP810735357, le 21 septembre 2015,

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 21 septembre 2015,

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le n° SAP 810735357, par Madame Valérie ARNUEL en qualité de gérante, pour l'**ENTREPRISE Dé Ti Services**, dont le siège social est situé, Cité Calebasse 1, Bâtiment 3, Local n° C002 –RDC, 97200 FORT DE FRANCE,

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-25-003

Arrêté 2016-007 renouvellement CDSR

Arrêté n°2016-007 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) annule et remplace l'arrêté n° 2015-449 en date du 14 octobre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n°2016-007

relatif au renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR)
annule et remplace l'arrêté n° 2015-449 en date du 14 octobre 2015

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment l'article R411-10 et suivants ;

VU le code du sport, notamment l'article R331-11 et suivants ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 28 et suivants ;

VU le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 31 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n°98-3152 du 8 octobre 1998 portant renouvellement de la Commission départementale de sécurité routière ;

VU la liste arrêtée le 5 janvier 2016 portant désignation des membres et délégués de l'Assemblée de Martinique pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux CDSR ;

FORMATION PLENIERE

Président : Le Préfet ou son représentant

a) Représentant les administrations de l'État :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
La Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, ou son représentant ;
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant ;
Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

b) Représentant les élus départementaux et communaux :

conseillers territoriaux désignés par le président de la Collectivité territoriale de Martinique :

Monsieur MARIE-SAINTE Daniel
Madame TOUL Marie-France

Élus communaux désignés par le président de l'association des Maires de Martinique :

Titulaires	Monsieur HARNAIS Wiltord Monsieur SAINT-VAL Joseph Madame KECLARD-MONDESIR Manuela Monsieur SOUNDOROM Emile
Suppléants	Monsieur BUVAL Gérard Madame BESUBE Lydia Monsieur PIGNOL Eric Monsieur MIRANDE José

c) Représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

2 représentants d'organisations professionnelles

Fédérations sportives :

Titulaires	Monsieur FREGUIS Jacky (Comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Thierry (Fédération Française de Motocyclisme) Monsieur MANGATTALE José (Fédération Française des Sports Automobiles)
Suppléants	Monsieur FITTE-DUVAL Gustave (Comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Dominique (Fédération Française de Motocyclisme)

d) Représentant les associations d'usagers :

Titulaires	Monsieur DONGAR Marcel (Association Départementale des Consommateurs de la Martinique) Madame SIENZONIT Roberte (Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie) Madame COSTIER Lisette (Union Départementale des Associations de Famille de Martinique)
Suppléants	Madame MARIE Denise (Association Départementale des Consommateurs de la Martinique) Madame PAMPHILE Sonia (Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie) Monsieur GAVAL Paul (Union Départementale des Associations de Famille de Martinique

Article 2 – **Au sein de la Commission départementale de la sécurité routière,** des sections spécialisées sont constituées ainsi qu'il suit.

I – SECTION CIRCULATION (FOURRIÈRE...)

Président : Le Préfet ou son représentant

a) Représentant les administrations de l'État :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
La Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, ou son représentant ;
Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;

b) Représentant les élus départementaux et communaux :

conseillers territoriaux désignés par le président de la Collectivité territoriale de Martinique :

Monsieur MARIE-SAINTE Daniel
Madame TOUL Marie-France

Élus communaux désignés par le président de l'association des Maires de Martinique :

Titulaires	Monsieur HARNAIS Wiltord Monsieur SAINT-VAL Joseph
Suppléants	Monsieur BUVAL Gérard Madame BESUBE Lydia

c) Représentant les organisations professionnelles :

2 représentants d'organisations professionnelles

d) Représentant les associations d'usagers :

Titulaires	Monsieur DONGAR Marcel (Association Départementale des Consommateurs de la Martinique) Madame SIENZONIT Roberte (Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie)
Suppléants	Madame MARIE Denise (Association Départementale des Consommateurs de la Martinique) Madame PAMPHILE Sonia (Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie)

Article 3 – La durée du mandat est de 5 ans. En cas de décès, de démission d'un membre ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplacement sera procédé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – La commission plénière et les sections se réunissent sur convocation du président. Les avis sont pris à la majorité des membres, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les gestionnaires des voies de circulation. Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-26-003

arrêté carnaval 2016

Interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations du Carnaval 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/260116-01
interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations du Carnaval 2016.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L613-3 et R434-16 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1995 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11,I ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1995 modifiée relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Carnaval organisé en Martinique du 30 janvier au 10 février 2016 ;

Vu la création par certaines communes de zones réservées, périmètres accueillant les parades carnavalesques et rassemblant notamment des animations commerciales et accessibles par des points de filtrage ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation festive et intergénérationnelle engendre une affluence importante du public dans les communes estimée à plusieurs milliers de personnes, sur chaque zone réservée ;

Considérant le nombre d'objets dangereux ou délictueux et notamment, d'armes par destination saisis par les forces de l'ordre les années précédentes et que des incidents sérieux se sont déjà produits les années précédentes lors du déroulement des défilés ;

Considérant que pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique il est nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde et de mettre en place un dispositif de sécurité spécifique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement dans les lieux de rassemblement et les risques potentiels de panique engendrés par l'usage d'armes factices durant la période d'état d'urgence ;

Considérant que l'application du plan VIGIPIRATE nécessite la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Au cours des festivités et parades du Carnaval de Martinique qui se dérouleront les :

- **du samedi 30 janvier au**
- **mercredi 10 février 2015**

la vente d'armes factices et d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les pétards susceptibles de mettre indirectement en danger la vie des spectateurs est interdite dans le périmètre réservé du circuit des parades carnavalesques.

Article 2 : L'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination, armes factices et artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards) en danger la vie des spectateurs est également interdite sur la même période dans le périmètre réservé du circuit des parades carnavalesques.

Article 3 : Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité dans et aux abords des zones réservées opéreront aux palpations de sécurité nécessaires à la détection des objets mentionnés à l'article 2. Les propriétaires de ces objets seront invités à les abandonner définitivement afin de pouvoir accéder aux sites. En cas de refus, ils ne pourront se rendre à proximité des lieux de la manifestation. Les services de police et de gendarmerie apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé à la règle.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1.
En effet, les sociétés de surveillance agréées chargées, par convention avec les Villes, du contrôle des accès des piétons aux zones réservées, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, spécialement habilités à cet effet par le représentant de l'Etat et détenteurs d'un agrément de la commission régionale d'agrément et de contrôle, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des festivaliers.
Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision de chaque maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

S'il le décide, le Maire pourra également faire exercer ce filtrage par un service public administratif placé sous son autorité. Dès lors, il lui revient de s'assurer que les agents municipaux qu'il emploie et affecte à ces missions remplissent les conditions de légalité et les garanties de moralité et de probité pour exercer ce type de missions pour le compte de la Ville et qu'ils aient suivis une formation préalable avant la manifestation. Afin d'éviter toute confusion ou difficulté, ces agents devront être clairement identifiables par les festivaliers et par les forces de police.

Article 5 : La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisées, aux points de filtrage des accès piétons déterminés s'il y a lieu par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du Carnaval sur chaque commune.
L'ensemble des personnes accédant au périmètre réservé devra avoir fait l'objet d'une palpation. Les points de filtrage seront disposés en conséquence par la commune.
En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 6 :Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

Article 7 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 2, dans le périmètre des zones réservées, fera l'objet d'une verbalisation et/ou l'objet sera saisi.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement de Saint Pierre, La Trinité et le Marin, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS, les Maires des communes de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 26 janvier 2016

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-28-001

ARRETE N°2016-012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DU LORRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté n° 2016-012

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DU LORRAIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 novembre 2015, complétée le 7 janvier puis le 22 janvier 2016 par Monsieur Georges PAMPHILE, gérant de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU LORRAIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU LORRAIN, sise au Lorrain – rue des Ortolans – Bât 1 ZA de Segineau – exploitée par Monsieur Georges PAMPHILE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16 972 001**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

UE VICTOR SÉVÈRE · BP 647-648 · 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX · TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 · TELEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 · E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-26-002

ARRETE PREFECTORAL N°2016-12 portant autorisation de conduire de mesures géophysiques dans les eaux territoriales au large de la Martinique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°2016-12

Portant autorisation de conduire de mesures géophysiques dans les eaux territoriales au large de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;

VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;

VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par les entreprises « DCNS » et « Akuo Energy », actualisée le 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne afin de préparer l'implantation d'une centrale à énergie thermique marine,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés « DCNS » et « Akuo Energy » sont autorisées à conduire une campagne géophysique dans la zone figurant en annexe 1 entre les 24 janvier et 17 février 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de :

- travaux de bathymétrie multifaisceaux haute résolution menés grâce à un sondeur de coque ou depuis un engin autonome sous-marin ;
- travaux d'imagerie acoustique haute résolution menés depuis un « poisson » remorqué ou un engin autonome sous-marin ;
- travaux de sondage des sédiments menés grâce à un sondeur de coque ou depuis un engin autonome sous-marin.

Article 2 :

Le navire utilisé est le « Stril Explorer » battant pavillon de l'Île de Man dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : 2EB19 ;
- N° d'immatriculation : 1232276 ;
- N° OMI : 948 48 45;
- MMSI : 235083693.

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où le «Stril Explorer» opèrera.

Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- l'intensité sonore émise par les différents instruments ne devra pas excéder 224 décibels pour un engin et 216,2 décibels par engin en cas d'utilisation simultanée ;
- lors de la mise à l'eau de l'engin autonome sous-marin, la zone de travail devra fera l'objet d'une inspection visuelle. En cas d'observation de mammifères marins, les engins ne seront pas déployés tant qu'un animal sera présent à moins de 500 mètres du navire ;
- les émissions depuis l'engin autonome sous-marin ne pourront commencer que lorsque l'engin aura atteint une profondeur de 100 mètres.
- Toutes les émissions seront effectuées en augmentant progressivement la puissance d'émission des appareils (procédure dite de soft start).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le capitaine du « Stril Explorer » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Article 5 :

Un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) sera émis par le CROSS Antilles-Guyane sur proposition du commandant de zone maritime 24 heures avant le début de la campagne afin de prévenir notamment tout risque lié aux évolutions des engins.

Article 6 :

Une copie des résultats de cette campagne de mesures sera adressée au SHOM (eez-France@shom.fr) sur demande de sa part.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

Akuo Energy
DCNS

COPIES :

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime aux Antilles
Direction de la mer de la Martinique
Agence des Aires Marines Protégées
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles
Service hydrographique océanographique de la marine
Division action de l'Etat en mer

Annexe 1
Cartographie de la zone d'étude

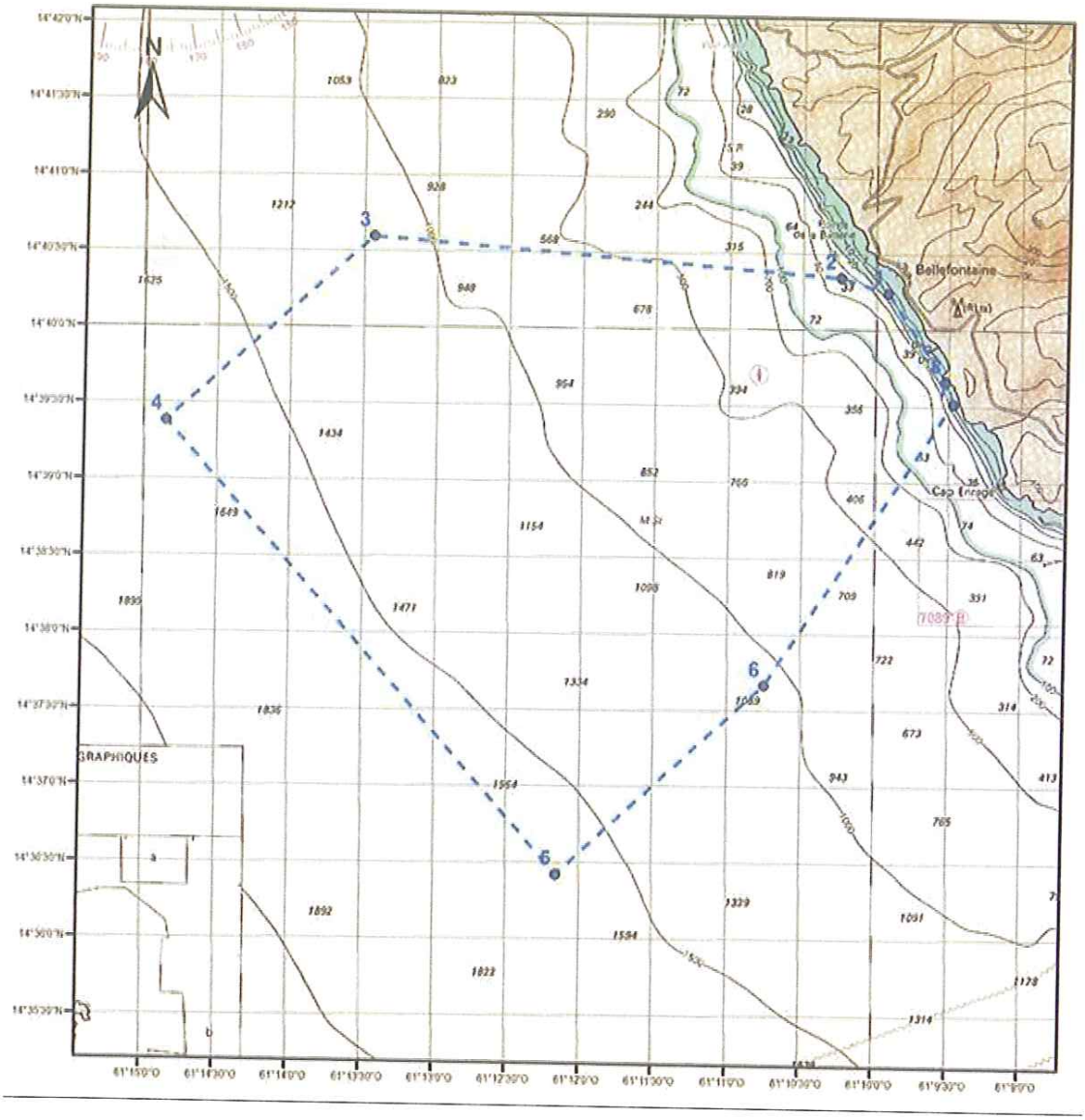

Coordonnées des points matérialisant la zone des levées (Géodésie WGS 84) :

Point	Lon_WGS84	Lat_WGS84
1	-61,165	14,671
2	-61,171	14,672
3	-61,224	14,677
4	-61,248	14,656
5	-61,203	14,607
6	-61,179	14,628
7	-61,158	14,659
8	-61,159	14,661